

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE », SISE AU 06, ALLÉE DES FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NAZARIN ROGER, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES POUR LA SAISON 2024, LE DÉFILÉ INTITULÉ « LA GRANDE PARADE NOCTURNE DU LUNDI-GRAS » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART DEVANT L'ENTRÉE DE LA PRÉFECTURE – RUE LARDENOY ET UNE ARRIVÉE RUE RÉPUBLIQUE - ROND-POINT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (ÉCLATEMENT) , LE LUNDI-GRAS 12 FÉVRIER 2024, DE 20 HEURES 00 À 01 HEURE 00 DU MATIN.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

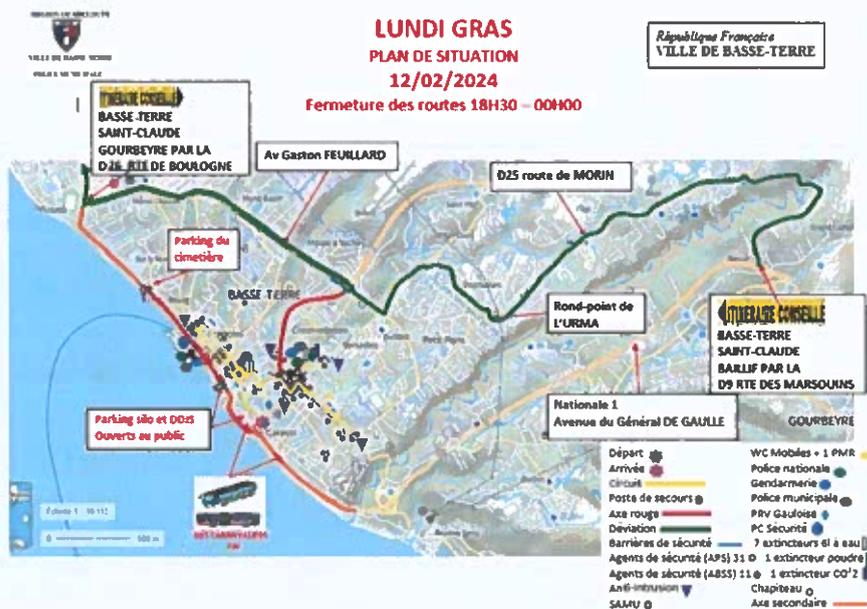
CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 03 Novembre 2023, enregistrée sous le N°2023-5314, par laquelle la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE** », sise au 06, Allée des Fuschias, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NAZARIN Roger, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des manifestations carnavalesques pour la saison 2024, le défilé intitulé « LA GRANDE PARADE NOCTURNE DU LUNDI-GRAS » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE**, avec un départ devant l'entrée de la Préfecture – rue LARDENOY et une arrivée rue RÉPUBLIQUE - Rond-Point du Conseil Départemental (éclatement) , **le Lundi-Gras 12 Février 2024, de 20 heures 00 à 01 heure 00 du matin.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE** », à **organiser dans le cadre de ses manifestations carnavalesques pour la saison 2024, le défilé intitulé « LA GRANDE PARADE NOCTURNE DU LUNDI-GRAS » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE**, avec un départ devant l'entrée de la Préfecture – rue LARDENOY et une arrivée rue RÉPUBLIQUE - Rond-Point du Conseil Départemental (éclatement) , **le Lundi Gras 12 Février 2024, de 20 heures 00 à 01 heure 00 du matin**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU LUNDI-GRAS :

- Les véhicules circulant sur la RN1 dans le sens **Pointe-à-Pitre vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune de Baillif, emprunteront la **RD9 route des Marsouins, D25 route de Morin, rue MAUCHANAL, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston FEUILLARD, RD26 route de Bologne** et enfin la **N2 Avenue des Pères Dominicains**.
- Les véhicules circulant sur la **N2 dans le sens Baillif vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune de **Pointe-à-Pitre**, emprunteront la **N2 Avenue des Pères Dominicains, RD26 route de Bologne, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue de Saint-Claude, rue MAUCHANAL, D25 route de Morin, RD9 route des Marsouins**.
- **Le stationnement des véhicules et motos sur l'axe rouge est strictement interdit sous peine de mise en fourrière immédiat.**
- Un espace dédié aux scooters et motos de grosses cylindrées sera réservé sur l'esplanade à proximité du bâtiment de l'office du tourisme. Un balisage sera mis en place pour le service de la police municipale de Basse-Terre.
- Les Véhicules provenant de **SAINT-CLAUDE** par la Nationale 3, route de **MONDESIR**, seront déviés sur l'**Avenue Gaston FEUILLARD**.
- L'accès à la Nationale 3, Avenue **SIDAMBAROM**, est interdit aux véhicules circulant sur l'**Avenue Gaston FEUILLARD** dans les deux sens.
 - **Les bus transportant les carnavaliers les déposeront à l'Avenue Paul LACAVÉ et se rendront ensuite sur les emplacements définis par les organisateurs en empruntant l'itinéraire suivante :**
 - **Avenue Gaston FEUILLARD**
 - **RD26 route de Bologne**
 - **N2 Boulevard du Gouverneur LION**
 - **N1 Boulevard du Général DE GAULLE**
 - **N1 Boulevard Gerty ARCHIMEDE**



➤ **LA PARADE NOCTURNE DU LUNDI-GRAS 12 FÉVRIER 2024 :**

Départ : Devant l'entrée de la Préfecture - Rue LARDENOY – Champ d'ARBAUD - Rue ALI TUR - Rue Vincent CAMPENON - Rue GALISBÉE - Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE - Rue du Docteur PITAT - Rue DUMANOIR - Rue du Cours NOLIVOS - Rue RÉPUBLIQUE -

Arrivée : Rond-Point du Conseil Départemental – Rue RÉPUBLIQUE

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la N1 AXE ROUGE - Boulevard du Général de GAULLE, au niveau du Rond-Point DJSCS, jusqu'à la N2 - boulevard du Gouverneur Lyon, au niveau du Rond-Point du cimetière, à partir de 18 heures 00.
- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du circuit du défilé à partir de 18 heures 00.

ARTICLE 2 : La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnes, dans le défilé et à proximité, sur les lieux de stationnements définis, au départ, sur le circuit ainsi qu'à la fin de celui-ci.

ARTICLE 3 : La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fluidité du trafic routier en informant la population par tous les moyens disponibles (presse écrite et télévisée, route de Guadeloupe, les réseaux sociaux) du plan de circulation du Lundi Gras.

En outre, elle devra baliser les voies importantes pour guider les usagers.

Enfin, elle devra également distribuer des flyers et mettre en place un dispositif de sonorisation embarqué pour informer les habitants et usagers de la route, de ne pas laisser leurs véhicules sur l'itinéraire du défilé au risque de les faire enlever par la fourrière.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 02 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 02 FEV. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 02 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 02 FEV. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA